

Brochure n° 3314

Convention collective nationale

IDCC : 2412. – **PRODUCTION DE FILMS D'ANIMATION**

AVENANT N° 2 DU 28 JANVIER 2008

PORTANT MODIFICATIONS DIVERSES

NOR : *ASET0850511M*

IDCC : 2412

Par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2007, le syndicat des producteurs de films d'animation a invité les organisations de salariés représentatives, au plan national et dans le secteur d'activité, à négocier des avenants à la convention collective nationale de la production de films d'animation, étendue par arrêté du 18 juillet 2005 publié au *Journal officiel* du 26 juillet 2005.

Les partenaires sociaux ont acté la première étape de leurs négociations par un avenant du 20 juillet 2007 en cours d'extension.

Le présent avenant acte la seconde étape de leurs négociations. Il introduit un préambule à la convention collective de la production de films d'animation, modifie son article 18 ainsi que les minima salariaux conventionnels pour les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage et supprime l'article 33 de la convention.

1. Introduction d'un préambule

Les partenaires sociaux ont jugé nécessaire d'introduire le préambule suivant au texte de la convention collective de la production de films d'animation.

La présente convention collective régit les relations entre employeurs et salariés dans la production de films d'animation.

La production de films d'animation consiste en la création, le développement, le financement et la fabrication de programmes d'animation ayant pour destination une diffusion dans les salles de cinéma, sur les services audiovisuels et sur supports physiques.

Au sein du domaine du spectacle, il arrive que les entreprises dont l'activité principale relève d'une branche particulière soient amenées à intervenir dans une branche voisine. Les partenaires sociaux signataires des présentes, attachés à créer des conditions équitables de concurrence entre les différents acteurs économiques, ont souhaité prévoir des clauses « miroir », permettant aux entreprises d'appliquer pour les salariés sous contrat à durée déterminée d'usage, le cadre conventionnel spécifique à chacune de ces branches. La présente convention prévoit d'ores et déjà une clause « miroir » avec la convention collective de la production audiovisuelle. D'autres pourront être mises en place avec les conventions collectives de la production cinématographique et de la prestation technique pour le spectacle vivant et enregistré.

Chaque programme d'animation est un objet aux caractéristiques artistiques et techniques singulières, proche du prototype, nécessitant des montages financier et industriel internationaux complexes. Cette particularité confère à l'activité un caractère souvent discontinu. Elle complique la rationalisation de l'activité, en particulier dans le domaine de l'organisation du travail.

C'est pourquoi il est d'usage dans l'activité de la production de films d'animation de recourir au contrat à durée déterminée d'usage. Les partenaires sociaux de la branche se sont attachés, dans le présent texte, à assurer au mieux la protection des salariés dans ce cadre, et notamment à limiter, pour les salariés autres que les artistes interprètes et les artistes musiciens, le recours au contrat à durée déterminée d'usage aux seuls cas où l'objet de la mission du salarié rend ce recours à la fois légitime et indispensable.

La présente convention ne couvre pas l'emploi des artistes-interprètes et des artistes musiciens.

2. Modification de l'article 18 relatif au contrat de travail des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

L'article 18 de la convention collective nationale de la production de films d'animation relatif au contrat de travail des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage est remplacé par le texte suivant :

« En raison des particularités du secteur de la production de films d'animation, le contrat à durée déterminée dit d'usage, tel que défini à l'article L. 122-1-1 (3°) du code du travail, a depuis longtemps été l'instrument des relations contractuelles pour les emplois en lien direct avec la conception, la préproduction et la fabrication de programmes d'animation. Cet usage professionnel, ancien et bien établi, demeure la pratique professionnelle.

Les signataires du présent avenant ont souhaité inscrire le recours au CDD d'usage dans un cadre clairement défini, dans le souci de préserver les droits des salariés de la branche, notamment pour les garanties offertes, au cours comme à l'issue du contrat.

Le recours au contrat à durée déterminée d'usage n'est possible que pour un objet déterminé, dont le caractère temporaire doit être incontestable, et dont le terme est soit connu par sa date, soit déterminé par l'intervention d'un événement certain. Dans ce dernier cas, le contrat de travail devra prévoir une durée minimale. Par ailleurs, l'employeur s'engage à informer le salarié de la date prévisionnelle de la fin de son contrat de travail 10 jours ouvrés avant le terme de celui-ci.

Compte tenu des cycles de production des programmes d'animation, l'employeur peut être amené à proposer au salarié sous contrat à durée déterminée dit d'usage une durée d'emploi de plusieurs mois consécutifs.

La légitimité du recours au contrat à durée déterminée d'usage est conditionnée par le respect des dispositions du présent article.

18.1. Champ d'application

Outre les artistes interprètes et les artistes musiciens, seuls les emplois des filières 2 à 13 qui se rapportent directement à la conception, au développement et à la fabrication des programmes pourront faire l'objet d'un contrat à durée déterminée dit d'usage.

Les partenaires sociaux sont tenus de réviser périodiquement ces listes d'emplois, en tenant compte notamment des évolutions technologiques rapides dans le secteur de la production de films d'animation.

18.2. Formalisme

En complément des éléments mentionnés à l'article 17 de la présente convention, le contrat de travail des salariés sous contrat à durée déterminée d'usage devra prévoir :

- la nature du contrat : contrat à durée déterminée d'usage en application de l'article L. 122-1-1 (3°) du code du travail ;
- l'objet du recours à un contrat à durée déterminée d'usage : le contrat devra porter mention du titre du programme pour lequel il est conclu et le secteur d'activité auquel il se rattache (voir art. 18.3) ;
- pour les œuvres audiovisuelles et cinématographiques d'animation, le contrat devra préciser si celui-ci est conclu au titre de la conception ou de la production de l'œuvre et, dans ce dernier cas, le nombre de contrats éventuellement déjà effectués ;
- la date de début du contrat ;
- la durée minimale du contrat de travail dès lors que celui-ci prend fin à la réalisation de son objet ou la date de fin de contrat s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée à date fixe ;
- s'il s'agit d'un contrat à temps plein ou d'un contrat avec des périodes de travail discontinues. Dans ce dernier cas, le contrat mentionnera le nombre de jours de travail et un planning prévisionnel. Le planning définitif fera l'objet d'un ou plusieurs avenants au contrat de travail ;
- le numéro d'affiliation du salarié à la caisse des congés spectacle ;
- les noms et adresses des organismes de protection sociale suivants : caisse de retraite complémentaire, institution de prévoyance ;
- la validité du contrat de travail sous réserve de la présentation de l'attestation d'aptitude au travail délivrée par le centre médical de la Bourse ;
- la date de la dernière visite médicale au centre médical de la Bourse.

18.3. Secteurs d'activité

Les partenaires sociaux ont tenu à distinguer 4 secteurs d'activité à l'intérieur de la convention collective de la production de films d'animation, qui devront être mentionnés sur le contrat de travail du salarié :

- A : œuvres audiovisuelles d'animation.
- B : œuvres cinématographiques d'animation.

- C : effets visuels numériques.
- D : autres programmes d'animation.

18.4. Nombre de contrats

Les cycles, les impératifs et les risques de production sont très variables dans les 4 secteurs d'activité définis ci-dessus.

Pour les effets visuels numériques, les partenaires sociaux conviennent qu'il est impossible d'anticiper le calendrier et le rythme de livraisons par le donneur d'ordre des plans à trucher par le studio.

Pour les programmes d'animation, la prévisibilité des flux de production est plus importante. Toutefois, la production d'un programme d'animation se découpe en plusieurs phases (conception, préproduction et fabrication), qui peuvent faire l'objet d'interruptions de plusieurs mois entre elles ou à l'intérieur même d'une phase, notamment à l'occasion de la conception du programme ou pour la recherche de ses financements. Elle implique plusieurs partenaires internationaux qui interviennent tant dans son financement, sa conception que sa fabrication. Cette multiplicité d'acteurs renforce considérablement les risques de rupture de chaînes de fabrication, notamment pour les prestataires intervenant en fin de production.

Pour toutes ces raisons, les partenaires sociaux conviennent que l'employeur doit être en mesure de pouvoir contracter plusieurs fois avec le salarié pour un même objet pour les différents secteurs d'activité visés à l'article 18.3.

Néanmoins, les partenaires sociaux tiennent à encadrer ce recours au CDD d'usage de la manière suivante.

Pour les programmes relevant des catégories A et B définies à l'article 18.3, l'employeur ne peut faire plus de 4 contrats différents au salarié pour l'ensemble des étapes correspondant à la production de l'œuvre. L'employeur devra stipuler sur le contrat de travail du salarié qu'il est bien employé pour la phase de "production" de l'œuvre et le nombre de contrats éventuellement déjà effectués au titre de l'objet.

Pendant la période de conception qui est le plus souvent discontinuée, ce nombre de contrats n'est pas limité. L'employeur devra stipuler sur le contrat de travail du salarié qu'il est bien employé pour la phase de "conception" de l'œuvre.

Par ailleurs, l'employeur doit pouvoir contracter sans limitation avec un certain nombre de salariés qui interviennent de manière ponctuelle sur la production. Les partenaires sociaux conviennent de limiter cette possibilité aux fonctions suivantes : story-boarder, animateur feuille d'exposition, monteur, bruiteur.

Pour les programmes relevant des catégories C et D définies à l'article 18.3, l'employeur doit pouvoir contracter sans limitation avec le salarié.

Les partenaires sociaux conviennent d'entamer à l'issue de cette négociation une réflexion sur la mise en place d'un nouveau contrat de travail permettant de mieux répondre aux besoins des studios d'animation tout en diminuant la précarité des salariés intermittents. »

3. Modification de l'article 32 relatif aux rémunérations

Dans les dispositions générales de l'article 32, les deuxième et troisième alinéas sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

« Les partenaires sociaux ont fait la distinction entre, d'une part, les barèmes de rémunération des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée et, d'autre part, les barèmes de rémunération des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage.

L'article 32.2 relatif aux barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage est remplacé par le texte et les tableaux suivants :

Conformément à la loi n° 78-49 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, l'employeur doit établir, pour les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage, le décompte exact du nombre de jours travaillés et le faire apparaître sur le bulletin de paye.

Les minima salariaux ci-après sont des rémunérations journalières pour une durée de travail de 7 heures par jour.

Les partenaires sociaux ont d'ores et déjà négocié une évolution des barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage pour l'année 2009, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2009. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont d'ores et déjà acté que, au titre de l'année 2010, l'augmentation des salaires minima pour les catégories I et II ne pourrait être inférieure à 1,5 % et à 2 % pour les catégories III A à VI. »

Filière 2 : Réalisation

(En euros.)

FONCTION	CATÉGORIE	2008	2009
Réalisateur	I	172	174
Directeur artistique		147	149
Directeur d'écriture		147	149
Chef story-boarder		147	149
Story-boarder	II	132	134
1 ^{er} assistant réalisateur	III A	112	114
Script	III B	84	86
	IV		
2 ^e assistant réalisateur	V	68	69
Coordinateur d'écriture		68	69
Assistant directeur artistique		68	69
Assistant story-boarder *		68	69
	VI		

Filière 3 : Conception

(En euros.)

FONCTION	CATÉGORIE	2008	2009
Directeur de modélisation	I	147	149
Chef dessinateur d'animation Superviseur de modélisation	II	127 124	129 126
Chef modèles couleurs	III A	109	110
Dessinateur d'animation Infographiste de modélisation	III B	91 91	93 93
Coloriste modèle	IV	74	75
Assistant dessinateur d'animation Assistant infographiste de modélisation	V	68 68	69 69
Opérateur digitalisation	VI	65	66

Filière 4 : Lay-out

(En euros.)

FONCTION	CATÉGORIE	2008	2009
Directeur lay-out	I	143	145
Chef feuille d'exposition Chef cadreur d'animation Chef lay-out	II	124 124 124	126 126 126
	III A		
Cadreur d'animation Animateur feuille d'exposition Dessinateur lay-out Infographiste lay-out	III B	109 101 98 92	110 103 100 93
Détecteur d'animation	IV	74	75
Assistant dessinateur lay-out Assistant infographiste lay-out	V	68 68	69 69
	VI		

Filière 5 : Animation

(En euros.)

FONCTION	CATÉGORIE	2008	2009
Directeur animation	I	147	149
Chef animateur	II III A	132	134
Chef infographiste 2D		132	134
Responsable des assistants animateurs		132	134
Animateur	III B	108	110
Chef assistant		108	110
Infographiste 2D		96	98
Assistant animateur	IV	88	89
Opérateur capture de mouvement		76	77
Opérateur retouche temps réel	V	85	86
Intervalliste		68	69
Assistant infographiste 2D		68	69
	VI		

Filière 6 : Décors, rendu et éclairage

(En euros.)

FONCTION	CATÉGORIE	2008	2009
Directeur décor	I	139	141
Directeur rendu et éclairage		139	141
Chef décorateur	II	124	126
Superviseur rendu et éclairage		124	126
	III A		
Matt painter	III B	114	116
Décorateur		93	94
Infographiste rendu et éclairage		88	89
	IV		
Assistant décorateur	V	68	69
Assistant infographiste rendu et éclairage		68	69
	VI		

Filière 7 : Traçage, scan et colorisation

(En euros.)

FONCTION	CATÉGORIE	2008	2009
	I		
	II		
Chef vérificateur d'animation Chef trace-colorisation	III A	111 109	113 110
Vérificateur d'animation	III B	84	86
Vérificateur trace-colorisation Responsable scan	IV	71 71	73 73
Traceur Gouacheur	V	70 65	72 66
Opérateur scan Coloriste	VI	65 65	66 66

Filière 8 : Compositing

(En euros.)

FONCTION	CATÉGORIE	2008	2009
Directeur compositing	I	139	141
Chef compositing	II	118	120
	III A		
Opérateur compositing	III B	84	86
	IV		
Assistant opérateur compositing	V	65	66
	VI		

Filière 9 : Volume

(En euros.)

FONCTION	CATÉGORIE	2008	2009
	I		
Chef animateur volume	II	132	134
Chef décorateur volume		116	118
Chef opérateur volume		116	118
Chef plasticien volume		116	118
Chef accessoiriste volume	III A	101	102
Chef moulage		101	102
Animateur volume	III B	108	110
Décorateur volume		88	89
Opérateur volume		88	89
Plasticien volume		88	89
Accessoiriste volume		88	89
Technicien effets spéciaux volume		88	89
Mouleur volume	IV	74	75
Assistant animateur volume		74	75
Assistant décorateur volume	V	66	67
Assistant opérateur volume		66	67
Assistant plasticien volume		66	67
Assistant accessoiriste volume		66	67
Assistant moulage		66	67
Mécanicien volume		65	66
	VI		

Filière 10 : Effets visuels numériques

(En euros.)

FONCTION	CATÉGORIE	2008	2009
Directeur des effets visuels numériques	I	143	145
Superviseur des effets visuels numériques	II	124	126
	III A		
Infographiste des effets visuels numériques	III B	104	106
	IV		

FONCTION	CATÉGORIE	2008	2009
Assistant infographiste des effets visuels numériques	V	72	73
	VI		

Filière 11 : Post-production

(En euros.)

FONCTION	CATÉGORIE	2008	2009
Directeur technique de post-production	I	122	124
Chef monteur	II	183	185
Chef étalonneur numérique		122	124
Responsable technique de post-production	III A	108	110
Bruiteur		112	114
Monteur	III B	122	124
Étalonneur numérique		91	93
	IV		
Assistant monteur	V	77	78
Assistant étalonneur numérique		77	78
	VI		

Filière 12 : Exploitation, maintenance et transfert de données

(En euros.)

FONCTION	CATÉGORIE	2008	2009
	I		
Responsable d'exploitation	II	111	113
Administrateur système et réseaux		111	113

FONCTION	CATÉGORIE	2008	2009
Superviseur transfert de données Superviseur de calcul	III A	111 111	113 113
Technicien système et réseau Infographiste scripteur	III B	84 84	86 86
Technicien de maintenance Opérateur transfert de données Gestionnaire de calcul	IV	84 84 84	86 86 86
Assistant opérateur transfert de données	V	66	67
	VI		

Filière 13 : Production

(En euros.)

FONCTION	CATÉGORIE	2008	2009
Directeur de production	I	141	143
Directeur technique de production Superviseur	II	138 126	140 128
Administrateur de production Chargé de production	III A	109 94	110 96
Comptable de production	III B	84	86
Coordinateur de production	IV	76	77
Assistant de production	V	65	66
	VI		

4. Suppression de l'article 33 relatif aux dispositions particulières s'appliquant aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage en charge du montage

Suite aux dispositions de l'avenant n° 1 du 20 juillet 2007 et du présent avenant, l'article 33 de la convention collective relatif aux dispositions particulières s'appliquant aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage en charge du montage est supprimé.

5. Entrée en vigueur de cet avenant

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} février 2008.

6. Extension

En vue de l'extension du présent avenant, les parties signataires s'engagent à saisir dans les meilleurs délais le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, conformément aux articles L. 133-1 et L. 133-8 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 28 janvier 2008.

Organisation patronale :

Syndicat des producteurs de films d'animation.

Syndicats de salariés :

F3C-CFDT ;

SNTR-CGT ;

Fédération des médias CFE-CGC ;

SRCTA-UNSA.